

GE_GERICHTE ATA/1431/2019 vom 26. September 2019

GE Cour de justice, 2019-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1431_2019

FR: GE_GERICHTE ATA/1431/2019 du 26 septembre 2019

IT: GE_GERICHTE ATA/1431/2019 del 26 settembre 2019

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Selon l'art. 10 al. 2 1^{ère} phr. LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 20 septembre 2019 et statuant ce jour, elle respecte ce délai. 3) a. La détention administrative porte une atteinte grave à la liberté personnelle et ne peut être ordonnée que dans le respect de l'art. 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101 ; ATF 135 II 105 consid. 2.2.1) et de l'art. 31 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), ce qui suppose en premier lieu qu'elle repose sur une base légale.

b. Afin d'assurer l'exécution d'une procédure de renvoi, l'autorité cantonale compétente peut ordonner la détention pendant la préparation de la décision sur le séjour, pour une durée de six mois au plus, d'un étranger qui n'est pas titulaire d'une autorisation de courte durée, de séjour ou d'établissement, notamment lorsqu'il franchit la frontière malgré une interdiction d'entrée en Suisse et ne peut pas être renvoyé immédiatement ou quitte la région qui lui est assignée ou pénètre dans une zone qui lui est interdite en vertu de l'art. 74 LEI (art. 75 al. 1 let. b et c LEI ; art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEI). De même, sa détention administrative peut être ordonnée, si l'étranger dont le renvoi a été prononcé a été condamné pour un crime (art. 75 al. 1 let. h LEI ; art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEI).

c. En outre, en vertu de l'art. 76 al. 1 let. b LEI, après notification d'une décision de première instance de renvoi, l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, mettre en détention la personne concernée en particulier si des éléments concrets font craindre que celle-ci entende se soustraire à son renvoi, en particulier parce qu'elle ne se soumet pas à son obligation de collaborer en vertu

- 8/11 - A/3229/2019 de l'art. 90 LEI (ch. 3), ou si son comportement permet de conclure qu'elle se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (ch. 4).

Ces chiffres 3 et 4 décrivent tous deux les comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition ; ils doivent donc être envisagés ensemble (arrêt du Tribunal fédéral 2C_128/2009 du 30 mars 2009 consid. 3.1). Selon la jurisprudence, un risque de fuite – c'est-à-dire la réalisation de l'un de ces deux motifs – existe notamment lorsque l'étranger a déjà disparu une première fois dans la clandestinité, qu'il tente d'entraver les démarches en vue de l'exécution du renvoi en donnant des indications manifestement inexacts ou contradictoires ou encore s'il laisse clairement apparaître, par ses déclarations ou son comportement, qu'il n'est pas disposé à retourner dans son pays d'origine.

d. En l'occurrence, les conditions d'application de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEI, en lien avec l'art. 75 al. 1 let. b, c et h LEI, ainsi que celles de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEI, fondant la détention administrative sont remplies, ce que le recourant ne conteste d'ailleurs pas.

En effet, il fait l'objet d'une décision de renvoi définitive et exécutoire ainsi que d'une expulsion pénale. Il a disparu à plusieurs reprises dans la clandestinité. Il a également enfreint à plusieurs reprises l'interdiction de pénétrer dans le centre-ville de Genève, et il s'est vu être condamné pour vol, soit une infraction qualifiée de crime au sens des art. 10 et 139 CP. Sa mise en détention administrative est ainsi, sur le principe, fondée. 4)

La détention administrative, qui porte une atteinte grave à la liberté personnelle et ne peut être ordonnée que dans le respect de l'art. 5 § 1 let. f CEDH doit respecter le principe de la proportionnalité.

Ce principe, garanti par l'art. 36 al. 3 Cst. se compose des règles d'aptitude - qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé - de nécessité - qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, l'on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés - et de proportionnalité au sens étroit - qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 140 I 218 consid. 6.7.1 ; 136 IV 97 consid. 5.2.2). 5)

S'agissant de la célérité, la détention administrative exige que, du point de vue temporel, les autorités compétentes agissent avec diligence. C'est ce qu'exprime l'art. 76 al. 4 LEI, lorsqu'il impose aux autorités d'entreprendre les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion sans tarder. Selon la jurisprudence, le principe de célérité est violé si les autorités compétentes n'entreprennent aucune démarche en vue de l'exécution du renvoi ou de l'expulsion pendant une durée supérieure à deux mois et que leur inactivité ne repose pas en première ligne sur le comportement des autorités étrangères ou de la

- 9/11 - A/3229/2019 personne concernée elle-même (ATF 139 I 206 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_1132/2018 du 21 janvier 2019 consid. 3.3 ; 2C_1106/2018 du 4 janvier 2019 consid. 3.3.2).

Les autorités ne sont toutefois pas tenues, pour rester dans le cadre de l'art. 76 al. 4 LEI, d'entreprendre une suite d'actions de manière schématique, mais doivent plutôt adopter des mesures ciblées à même de garantir l'exécution du renvoi. Si un étranger faisant l'objet d'une décision de renvoi se trouve en détention provisoire ou en exécution de peine, l'autorité compétente pour exécuter le renvoi est tenue de prendre, dans la mesure du possible, les mesures nécessaires déjà avant la libération de l'intéressé, afin que ce dernier ne doive pas demeurer en détention administrative de manière inutile ou du moins inutilement longue (arrêt du Tribunal fédéral 2C_79/2017 du 13 février 2017 consid. 3.3 et les arrêts cités). Cela étant, le principe de diligence s'applique avant tout à la période pendant laquelle l'étranger se trouve en détention en vue du refoulement ; vu le grand nombre d'étrangers en situation illégale qui doivent être refoulés, les autorités doivent prioritairement s'occuper d'établir l'identité et de se procurer les documents de voyage pour ces étrangers (arrêt du Tribunal fédéral 2A.497/2001 du 4 décembre 2001 consid. 4b.aa). 6)

Le recourant invoque qu'entre les mois de mars et juillet 2018, il était en détention pénale et que les autorités compétentes pour son renvoi n'ont rien entrepris pour exécuter ce dernier, ce qui constituerait une violation du principe de célérité.

Certes, pendant la période considérée, qui dépasse deux mois, le recourant était en détention pénale, et donc à la disposition des autorités de renvoi, si bien que celles-ci devaient en principe prendre les mesures propres à faire avancer l'exécution dudit envoi. Encore eût-il fallu que de telles mesures pussent être prises à l'époque : or, selon les allégations de l'intimé, qui ne sont pas contredites de manière étayée par le recourant sur ce point, l'audition centralisée menée par les autorités éthiopiennes en septembre 2018 était la première du genre depuis de nombreuses années, et le recourant n'a pu y prendre part en raison du faible nombre de personnes admises, combiné au fait qu'il ne remplissait pas les critères de priorité pour y participer. On ne saurait dès lors, dans ces circonstances particulières, faire grief aux autorités suisses d'avoir tardé à procéder, étant rappelé que le recourant n'était alors pas en détention administrative.

Pour le surplus, comme l'a relevé le premier juge, l'OCPM a réactivé sa demande de soutien auprès du SEM en juillet 2018, soit plus d'une année avant sa sortie de prison, et les démarches entreprises depuis par le SEM en vue de l'identification, par les autorités éthiopiennes, de M. A_____ ont permis de faire avancer la procédure, l'audition de ce dernier étant prévue pour le mois d'octobre 2019.

- 10/11 - A/3229/2019

Le recours, qui ne repose que sur ce seul grief, doit ainsi être rejeté. 7)

La procédure étant gratuite (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03), aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.